



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **1** **JUIL.** 20**17**

Prescrivant la mise en sécurité d'une carrière située à Illkirch-Graffenstaden

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.211-1, L.511-1, R.181-45, R.516-1 et R.512-39-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune d'Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 autorisant la société Entreprise de Travaux et Matériaux (ETM) à exploiter à Illkirch-Graffenstaden une carrière en eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 autorisant la société Entreprise de Travaux et Matériaux (ETM) à Illkirch-Graffenstaden à mettre en sécurité les berges de la carrière par remblayage avec apport de matériaux ;
- Vu la demande du 6 février 2017, par laquelle la Société TRABET a sollicité le transfert de l'autorisation du 12 mai 1999 à son profit et par laquelle cette société expose les conditions dans lesquelles elle compte poursuivre la stabilisation des berges et achever le réaménagement de la carrière située à Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le rapport BRGM/RP-52432-FR de mai 2003 relatif aux "décharges de la ballastière d'Illkirch-Graffenstaden" recense des dépôts de déchets à proximité immédiate de la carrière ; que, selon ce rapport, des déchets toxiques auraient été enfouis au cours des remblaiements et notamment à l'emplacement des "décharges Bâtiment" ; que le rapport fait état de pollution du plan d'eau ; que l'exploitation de la carrière a pu, à la suite de mouvements de terrains ou de modifications de berges, entraîner des substances polluantes provenant des déchets des "décharges Bâtiment" et provoquer de nouvelles pollutions de nappe ;

CONSIDERANT que la plupart des talus immergés est stable pour une pente de 1/2,5 (22°), avec un coefficient de sécurité de 1,5 garantissant une bonne tenue à long terme, selon les conclusions d'une étude du BRGM de juillet 2004 sur la stabilité des pentes des gravières en Alsace ; qu'il existe, dans la carrière d'Illkirch-Graffenstaden, des berges dont les pentes sont supérieures à 1/2,5, notamment au droit de la route départementale 222 et au droit du canal du Rhône au Rhin ; que la stabilité de ces berges n'est pas assurée ; que des transferts de substances polluantes peuvent se produire en cas de glissements progressifs ou soudains des berges de la carrière ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité des berges n'a pas été achevée par l'exploitant précédent ; que la société TRABET dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour lui permettre de consolider les berges de la carrière située à Illkirch-Graffenstaden et pour lui permettre de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la consolidation des berges de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden doit être effectuée avec des déchets qui proviennent de l'extérieur du site ; que la mise en sécurité de la carrière doit être réalisée même dans l'hypothèse où de tels déchets ne seraient pas disponibles et où il serait, dès lors, nécessaire de recourir à d'autres matériaux ; qu'il convient d'utiliser, pour consolider les berges, des déchets appropriés, donc de s'assurer qu'ils sont inertes ; que la consolidation des berges avec des déchets inertes extérieurs est ici une opération de valorisation de déchets ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées par les arrêtés préfectoraux du 12 mai 1999 et du 16 juin 2005 susvisés sont échues ; que le préfet peut toutefois, à tout moment, imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de mise en sécurité des berges de la carrière et de réaménagement du site et des prescriptions sur les conditions d'admission des déchets, afin de garantir l'utilisation des seuls déchets inertes ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ; que la société TRABET a demandé l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière située à Illkirch-Graffenstaden le 6 février 2017 ; que des documents qui établissent les capacités techniques et financières du cessionnaire sont annexés à la demande ; que les garanties financières de remise en état de la carrière ne sont cependant pas constituées ; qu'aucune décision expresse n'a été notifiée au demandeur dans un délai de trois mois ; que l'autorisation de changement d'exploitant est accordée ; qu'il y a lieu toutefois de prescrire la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté par la société TRABET et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE 1. Conditions générales

Article 1.1. Exploitant

La société TRABET, RCS Strasbourg TI 811 537 018, dont le siège social est situé 35, rue des aviateurs – 67500 Haguenau, doit poursuivre, dans les conditions fixées par le présent arrêté, la mise en sécurité des berges et la remise en état de la carrière située à Illkirch-Graffenstaden, précédemment réalisées par la société Entreprise de Travaux et Matériaux (ETM) dans le cadre des arrêtés préfectoraux susvisés du 12 mai 1999 et du 16 juin 2005.

Article 1.2. Durée de la mise en sécurité du site

Les travaux de consolidation des berges de la carrière et de remise en état du site doivent être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3. Installations classées

Le présent arrêté vise l'installation classée suivante :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 5 ans Superficie totale : 377 488 m ² Il n'y a pas d'extractions de matériaux	Autorisation

Article 1.4. Situation de l'établissement

La superficie du site est de 377 488 m².

La carrière est située dans les parcelles suivantes :

- parcelles 1 à 5A et 10 de la section 64,
- parcelles 6 à 9, 11 à 21, 23 à 26 de la section 57,
- parcelles 27 à 34, 37 à 39 de la section 56,
- parcelles 43 à 46 de la section 55.

L'exploitant transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la liste actualisée des parcelles cadastrales qui sont, en tout ou partie, situées dans le périmètre de la carrière et un tableau de correspondance avec les anciennes parcelles mentionnées à l'alinéa précédent.

Toute modification cadastrale ultérieure doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables à la carrière les prescriptions qui la concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec la carrière, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 1999 et du 16 juin 2005 susvisés sont abrogés.

Article 1.6. Conformité au dossier de demande de mise en sécurité du site

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier du 6 février 2017 et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7. Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8. Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement

Article 1.9. Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrits et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10. Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 1.11. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords, avec ou sans bathymétrie, et des coupes.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2. Garanties financières

Article 2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Montant des garanties financières de remise en état du site

La durée des travaux comprend une phase unique de cinq ans. Le montant des garanties pendant cette phase est fixé à 324 379,30 €, par référence à l'indice TP01 d'août 2016 (102,3).

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

Article 2.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Article 2.4. Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières doivent rester constituées tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée.

TITRE 3. Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La surface à remettre en état est de 377 488 m². Elle correspond à l'emprise totale du site.

Les opérations de consolidation des berges doivent être achevées dans un délai de 4,5 ans et la remise en état finale doit être achevée dans un délai de 5 ans, sauf dans le cas d'une prolongation des travaux de mise en sécurité du site.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées dans le dossier et dans ses annexes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En particulier :

- L'exploitant met en œuvre les aménagements de la notice paysagère qui figure dans le dossier de demande de poursuite des travaux de stabilisation des berges.
- A la fin du réaménagement, dans le périmètre de la carrière, le site doit être conforme au plan de réaménagement établi par le bureau d'études TERRAPLANO.

Les aménagements supplémentaires prévus dans la notice paysagère, lorsqu'ils se trouvent en dehors du périmètre de la carrière, ne sont pas des mesures de remise en état du site (réalisation d'une aire de stationnement à gauche de l'accès au site, création de prairies...).

La création des zones de hauts-fonds dépasse l'objectif de consolidation des berges et est facultative.

A la fin du réaménagement du site, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être évacués. Tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation écologique.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site dans le paysage.

Article 3.2. Cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation, des coupes P1 à P13 et des éventuelles autres coupes réalisées pendant la durée de la consolidation des berges,
- un plan du site à l'échelle 1/1000 qui présente l'ensemble des aménagements du site,
- des photographies du site,
- un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise extérieure spécialisée, sur la stabilité des talus sous eau de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement.

TITRE 4. Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1. Extractions de matériaux

Les extractions de matériaux dans le plan d'eau sont interdites.

Article 4.2. Consignes d'exploitation – Surveillance de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations et des équipements, y compris pour la barge. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions de fonctionnement normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des installations ou des équipements, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit avoir suivi une formation de base sur la conduite des installations et des équipements, sur les dangers et sur les inconvénients que l'exploitation induit, sur les produits et sur les déchets utilisés ou stockés et sur les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes dont la présence est autorisée sur le site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur place. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations et des équipements sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sont familiarisés avec l'emploi des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations et par les équipements en fonctionnement normal ou dégradé.

Article 4.3. Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. Les installations et les bâtiments doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Article 4.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande de poursuite de la stabilisation des berges et ses annexes,
- l'arrêté prescrivant la mise en sécurité du site,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté prescrivant la mise en sécurité de la carrière
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes associées,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1. Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes, pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières, de boues ou d'autres matériaux sur les voies de circulation extérieures,
- les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche,
- les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite,
- il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents.

Article 5.2. Opérations de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement lors du déchargement des déchets.

TITRE 6. Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1. Prélèvements d'eaux

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. En cas de raccordement, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau de distribution d'eau potable.

Une pompe de relevage immergée directement dans le plan d'eau est utilisée :

- pour l'arrosage des pistes,
- pour l'humidification des stocks de déchets inertes,
- pour le remplissage du dispositif de nettoyage des roues des véhicules,
- pour l'arrosage des parois des trémies de la barge.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les quantités prélevées doivent être enregistrées. L'exploitant archive les données jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement. Les données doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La création de tout ouvrage de prélèvement d'eaux doit être signalée à la préfecture dans les conditions fixées par l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Article 6.2. Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit, à l'exception de l'épandage à faible profondeur des eaux sanitaires.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets en dehors du site sont interdits.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Infiltration dans le sol ou ruissellement vers le plan d'eau
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet dans le plan d'eau après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...) et après décantation dans un bassin
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Traitement comme déchets.
Eaux de procédé	Il n'y a pas d'eaux de procédé
Eaux sanitaires	Assainissement autonome (fosse toutes eaux puis épandage à faible profondeur) ou utilisation des équipements de locaux voisins

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.3. Eaux résiduaires

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent, puis rejetées dans un bassin de décantation avant rejet dans le plan d'eau de la carrière.

Le dispositif de traitement et le bassin de décantation doivent être nettoyés et curés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et du bassin et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif et par le bassin.

Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement et du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Le point de rejet des eaux résiduaires dans le plan d'eau doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

Seules les petites réparations et les opérations courantes de maintenance peuvent être réalisées sur l'aire d'entretien des engins. Les réparations importantes et les autres opérations sur les engins doivent être effectuées dans des ateliers extérieurs.

Article 6.4. Eaux de procédés

Il n'y a pas d'eaux de procédé.

Article 6.5. Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation ou un dispositif équivalent qui empêche les eaux pluviales de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 6.6. Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Si le personnel n'a pas accès aux locaux situés de l'autre côté de la route d'Eschau, les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.7. Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Des échantillons sont prélevés au point de rejet des eaux résiduaires dans le plan d'eau.

Les eaux résiduaires canalisées rejetées dans le plan d'eau respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres doivent être analysés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins deux fois par an, par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Article 6.8. Surveillance du plan d'eau

Des échantillons sont prélevés à environ un tiers de la profondeur du plan d'eau et :

- à 50 mètres de la dernière position de la barge,
- à 50 mètres de la zone en cours de remblaiement.

Les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH
- Température
- matières en suspension totales (MEST)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)
- Carbone Organique Total (COT)
- Hydrocarbures totaux
- Chrome et ses composés (en Cr)
- Zinc et ses composés (en Zn)
- Arsenic et ses composés (en As)

- Cadmium et ses composés (en Cd)
- Manganèse et ses composés (en Mn)
- Aluminium et ses composés (en Al)
- Fer et ses composés (en Fe)
- Cuivre et ses composés (en Cu)
- Nickel et ses composés (en Ni)
- Mercure et ses composés (en Hg)
- Magnésium et ses composés (en Mg)
- cyanures
- indice phénols

Les paramètres doivent être analysés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les résultats de la première analyse servent de référence pour caractériser l'état initial de la qualité des eaux du plan d'eau. Les résultats des analyses suivantes sont comparés aux premiers résultats.

Article 6.9. Archivage des résultats

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.7 et 6.8 doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement. L'exploitant transmet ces résultats à l'inspection des installations classées, avec ses commentaires, dans le mois qui suit la réception des résultats envoyés par le laboratoire.

TITRE 7. Déchets d'extraction

Article 7.1. Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux qui ont été extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 7.2. Décapage des terrains

Le décapage des sols est terminé. Il n'y a pas d'opérations de décapage.

Article 7.3. Stockage des déchets d'extraction

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément.

La hauteur des stocks de terres doit être inférieure à 2,50 mètres.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures à 45°.

Article 7.4. Utilisation des déchets d'extraction

L'évacuation des déchets d'extraction en dehors du site est interdite. Les déchets d'extraction stockés sont utilisés pour la remise en état finale du site ou sont utilisés pour une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

TITRE 8. Déchets dangereux et déchets non dangereux non inertes

Article 8.1. Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment, toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 8.2. Stockage et traitement des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets à l'intérieur de son établissement, de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques. Il prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables présents en très faibles quantités dans les chargements.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination, des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Toute opération d'élimination de déchets (brûlage, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation de déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 8.3. Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4. Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Il assure la traçabilité des déchets indésirables dans ce registre.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé par l'exploitant jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. Déchets inertes provenant de l'extérieur

Article 9.1. Déchets inertes

Est inerte tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Article 9.2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont énumérés dans le tableau suivant :

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Cf. Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Les déchets qui proviennent de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et des carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ne peuvent être ni admis, ni stockés.

Article 9.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 9.2, l'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de doute sur un chargement de déchets, l'exploitant refuse le chargement ou s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 9.8.

Article 9.4. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (17 05 04 ou 20 02 02),
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9.5. Vérification des documents d'accompagnement – Contrôle visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement des véhicules de transport des déchets, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 9.6. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 9.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9.7. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.8. Critères à respecter

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Article 9.9. Déchargement des déchets

Le déchargement des déchets directement dans le plan d'eau est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des véhicules qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un chargement de déchets ne peut pas être déversé en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 9.10. Analyse des déchets

L'exploitant prélève un échantillon des déchets entrants toutes les 5000 tonnes. Il indique, sur le registre d'admission et sur le document prévu à l'article 9.4, qu'un échantillon a été prélevé en vue d'une analyse. Il fait décharger les déchets dans une zone spécifique distincte de la zone de contrôle prévue à l'article 9.9. Cette zone spécifique fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

L'exploitant fait procéder sur l'échantillon prélevé, par un laboratoire agréé, aux analyses des paramètres mentionnés à l'article 9.8.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et :

- il fait recharger les déchets déposés dans la zone spécifique par l'entreprise qui les a apportés,
- il refuse tout chargement de déchets en provenance du site d'où ont été extraits les déchets de l'échantillon,
- il refuse tout chargement de déchets transporté par l'entreprise qui a apporté les déchets de l'échantillon ou transportés par le producteur des déchets de l'échantillon, ou prélève et fait analyser un nouvel échantillon de chaque chargement.

Si les valeurs limites ne sont pas dépassées, les déchets déposés dans la zone spécifique peuvent être chargés sur la barge.

Article 9.11. Surveillance des déchets

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'année N qui comporte :

- les tonnages de déchets reçus et acceptés,
- les tonnages de déchets refusés.

TITRE 10. Bruits et vibrations

Article 10.1. Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de cet arrêté et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de cet arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de cet arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 10.2. Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

La livraison de déchets inertes pour le remblaiement des berges du plan d'eau se fait en période diurne.

Les horaires d'exploitation du site sont de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle suivants :

- ZER – Bâtiments situés route d'Eschau, de l'autre côté du rond-point d'accès à la carrière,
- Limite du périmètre de la carrière au plus près de l'accès principal,
- Limite du périmètre de la carrière, au plus près de la zone de déchargement des déchets.

De plus, le niveau de bruit en limite de périmètre de la carrière ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 10.3. Vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4. Véhicules – Engins de chantiers

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6. Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 10.7. Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11. Prévention des risques

Article 11.1. Intervention des services d'incendie et de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un « accès à l'installation » est une ouverture qui relie la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 11.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs...), conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant. Ces équipements sont repérés et sont facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces équipements sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. Le registre de vérification périodique et de maintenance est disponible sur site.

Article 11.3. Capacités de rétention

Il n'y a pas de récipients (fûts, réservoirs, cuves et autres emballages) d'une capacité supérieure à 250 litres.

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et est associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles de danger correspondants.

Les matières qui sont récupérées dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetées. Elles doivent être soit réutilisées, soit valorisées ou éliminées comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les huiles utilisées dans les équipements de la barge doivent être biodégradables.

Article 11.4. Risques d'incendies

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 11.5. Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins de chantiers est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.6. Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.7. Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11.8. Inventaire des substances ou des préparations

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie :

- sur une liste, les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité,
- sur un plan, leur localisation sur le site.

La liste est tenue à jour. L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil. Ces documents sont disponibles sur le site.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 11.9. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

Article 11.10. Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.11. Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation et des équipements, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours, de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas de pollution.

Article 11.12. Engins de chantier

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 8.

Article 11.13. Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.6,
- les dossiers, les rapports de vérification périodique, les rapports de requalification des équipements sous pression mentionnés à l'article 11.7,
- le recueil et l'inventaire mentionnés à l'article 11.8,
- les consignes mentionnées à l'article 11.9.

TITRE 12. Risques géotechniques

Article 12.1. Stabilité des terrains

Les bords des berges de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la carrière ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le long de la RD 222 et le long du canal du Rhône au Rhin, la distance de 10 mètres est portée respectivement à 25 mètres et à 20 mètres.

Article 12.2. Pentés des talus

La cote moyenne des berges se situe entre + 142,00 et + 143,50 mètres NGF à l'Ouest.

Les talus du plan d'eau sont remblayés jusqu'à une pente qui en garantit la stabilité. La pente des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5 (67 %), pour les parties hors d'eau, au-dessus de la cote + 142,00 m NGF et + 143,50 mètres NGF à l'Ouest.
- 1/2,5 (40%) pour les autres parties sous eau, en dessous de la cote + 142,00 m NGF et + 143,50 mètres NGF à l'Ouest.

Article 12.3. Barge

Les opérations de remblaiement des berges doivent être réalisées avec une barge à clapet. La barge est une installation mobile. L'exploitant rédige les consignes d'exploitation et d'entretien de la barge dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La barge doit être équipée d'un système de positionnement GPS afin d'assurer le suivi du remblaiement des berges. L'exploitant consigne, dans un rapport, les déplacements de la barge et les positions des remblaiements. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.4. Opérations de consolidation des berges

La consolidation des berges doit débuter le long du canal du Rhône au Rhin, à 100 mètres au Nord du profil P4, et doit être effectuée du profil P4 vers le profil P1, jusqu'au profil P1. Lorsque ces berges sont consolidées, le remblaiement des berges peut, le cas échéant, être poursuivi du profil P4 vers le profil P5.

TITRE 13. Conditions particulières

Article 13.1. Panneaux d'information

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux qui indiquent en caractères apparents :

- l'identification de l'installation,
- l'objet des travaux
- les jours et les heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la référence et la date de l'arrêté préfectoral prescrivant la mise en sécurité de la carrière,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 13.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment réparables et dégagées de la végétation.

Article 13.3. Aménagement de l'accès routier

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de déchets ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Un dispositif, de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.4. Accès au site – Zones dangereuses

L'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au site. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La pêche et les autres activités de loisirs sont interdites.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 13.5. Pistes et voies de circulation

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes et les voies de circulation soient les plus larges possibles.

Les pistes doivent être munies du côté du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

Article 13.6. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages mentionnés au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité mentionnées à l'article 12.1,
- l'emplacement des bornes,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur),
- les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès à la carrière,
- les pistes et les voies de circulation de la carrière,
- les zones dans lesquelles la consolidation des berges est achevée,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les zones non réaménagées,
- l'emplacement des merlons,
- l'emplacement des piézomètres et des ouvrages de prélèvement d'eaux (puits, forages),
- l'emplacement des points de rejet des eaux (dans les bassins de décantation, dans le plan d'eau, à la sortie des dispositifs de traitement des eaux...),
- l'emplacement des bassins de décantation et des dispositifs de traitement des eaux,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- l'emplacement des zones de déchargement des déchets mentionnées aux articles 9.9 et 9.10.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Une coupe est réalisée vers chaque talus en cours de consolidation et vers toute nouvelle berge définitive.

Article 13.7. Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins deux fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.6. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur transmission à l'exploitant par le géomètre-expert. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.8. Découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire d'Illkirch-Graffenstaden, la direction régionale des affaires culturelles et l'inspection des installations classées. Les objets ou les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE 14. Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1. Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au deuxième alinéa.

Article 14.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire d'Illkirch-Graffenstaden et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRABET par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

ANNEXES

PLANS :

- plan topographique et bathymétrique au 1/1000 du 9 juillet 2015 dressé par le cabinet de géomètres-experts et de topographie SCHALLER-ROTH-SIMLER
- plan de réaménagement établi par le bureau d'études TERRAPLANO en juin 1998
- plan de repérage des profils P1 à P13

